

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-28

R-3505-2002

14 février 2003

PRÉSENTS :

M^c Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

M^c Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

Intéressés dont le nom apparaît à la page suivante

Décision procédurale

Concernant la demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002

INTÉRESSÉS :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP (S.É./AQLPA/STOP).

1. INTRODUCTION

Le 20 décembre 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002 (le Rapport annuel).

La demande comporte les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2002 (146 654 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,34 % (128 899 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,33 % (128 745 00 \$);

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,9 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 142 000 \$ réalisée pour l'année financière 2001-2002, conformément à la décision D-2000-183;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 9 016 00 \$;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2003 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 12 724 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 5 307 000 \$. »

La Régie examine la demande du distributeur en vertu des articles 31 et 75 de sa *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'Ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie de l'électricité et du gaz concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz qui exige que ceux-ci transmettent à la Régie, dans les trois mois suivant la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance, telle que modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la Loi et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*³.

Dans la lettre accompagnant son Rapport annuel, SCGM soumet que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses dans les pièces produites au

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² L.R.Q., c. R-6.

³ L.R.Q., R-8.02.

dossier. Conséquemment, SCGM ne requiert pas d'audience pour une telle demande et soumet à la Régie qu'elle devrait rendre une décision sur étude du dossier.

Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie, dans sa décision D-2000-183 (le PEN), SCGM a présenté le Rapport annuel au groupe de travail alors mis en place (le Groupe de travail).

Le 10 janvier 2003, SCGM soumet aussi à la Régie, en complément au Rapport annuel, son Rapport de suivis au 30 septembre 2002 (le Rapport de suivis). SCGM demande à la Régie de traiter, de façon confidentielle, les états financiers des filiales non réglementées de son groupe corporatif contenus dans ce Rapport de suivis.

Dans une lettre du 10 janvier 2003, la Régie avise les intervenants aux dossiers R-3463-2001 et R-3484-2002 qu'elle entend procéder à l'examen sur dossier de la demande de SCGM et demande à ceux qui désirent y participer de l'en informer et d'indiquer de quelle façon ils entendent y participer.

2. DEMANDES DE PARTICIPATION ET COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

À la suite de sa lettre du 10 janvier 2003, la Régie a reçu cinq réponses.

L'ACIG a transmis une demande de participation qu'elle a, par la suite, retirée⁴ au profit d'une simple demande, comme Gazifère, de limiter sa participation à recevoir copie de la documentation déposée ou échangée dans le cadre du dossier. OC informe la Régie que le Rapport annuel lui semble conforme, sujet à certaines préoccupations relatives au système para-comptable qu'elle renonce à faire valoir dans le présent dossier. Le RNCREQ indique aussi que le Rapport annuel lui semble conforme et indique qu'il ne désire pas participer, mais demande le remboursement de ses frais de participation.

S.É./AQLPA/STOP désire intervenir afin d'analyser les éléments du Rapport annuel ayant trait aux mesures d'efficacité énergétique et, s'il y a lieu, formuler des commentaires sur les résultats obtenus par SCGM en matière d'efficacité énergétique.

⁴ Lettre du 28 janvier 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 RECONNAISSANCE DES PARTICIPANTS

La Régie reconnaît à S.É./AQLPA/STOP un intérêt dans le dossier en matière d'efficacité énergétique et que cet intérêt lui confère le droit de participer à l'examen de la demande de SCGM.

3.2 CALENDRIER

La Régie procédera à l'examen de la demande de SCGM selon le calendrier suivant :

21 février 2003, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements écrites à SCGM
28 février 2003, 12 h	Date limite pour la réception des réponses de SCGM aux demandes de renseignements
7 mars 2003, 12 h	Date limite pour le dépôt des observations écrites des participants
14 mars 2003, 12 h	Date limite pour la réplique de SCGM

3.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Régie se prononcera sur les frais de la présente audience ainsi que sur les frais engendrés par la rencontre d'information du 16 décembre 2002 dans sa décision finale.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à S.É./AQLPA/STOP le droit de participer au présent dossier;

ÉTABLIT le calendrier suivant pour l'étude du dossier :

21 février 2003, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements écrites à SCGM
28 février 2003, 12 h	Date limite pour la réception des réponses de SCGM aux demandes de renseignements
7 mars 2003, 12 h	Date limite pour le dépôt des observations écrites des participants
14 mars 2003, 12 h	Date limite pour la réplique de SCGM

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie ainsi qu'à SCGM, l'ACIG et Gazifère,
- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Marc-André Patoine
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe STOP (S.É./AQLPA/STOP) représenté par M^e Dominique Neuman.